



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 15 MARS 2023

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, mercredi 15 mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de MAREUIL EN PERIGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Mareuil, commune de Mareuil en Périgord, sous la présidence de Monsieur Alain OUISTE, Maire

Date de la convocation : le 9 mars 2023

Présents : MM. ALLAIN Catherine, AIMONT Jean-Luc, BOURDAT Elise, BROUSSE Philippe, CHAUME Daniel, CHEYRADE Didier, COMBEALBERT Gérard, COUVY Jean-Paul, DELEST Danielle, DUCONGE Anne, DUGENET Marie Christelle, FAURE Jean-Pierre, LAFORT Didier, MAÎTRE Nadine, MARCENAT Stéphanie, MARCHAND Jean-Marie, MONCEYRON Christian, MORIN Pierre, PETIT Martine, OUISTE Alain (sorti lors de l'approbation des comptes administratifs 2022 du budget principal et des 4 budgets annexes), PEYPELUT Jean-Louis, RAVET Christelle, RAVON Jean-Robert, RAYMONDAUD Max, SURAND Corinne, VAN DEN DRIESSCHE Bernadette, VILLATTE André

suppléants sans voix délibérative : Hélène DUPIN DE ST CYR, BETEAU Vincent

Absents avec Procuration :

Madame DU TREMONT Armelle donne procuration à Monsieur MONCEYRON Christian

Monsieur RATHAT Christian donne procuration à Monsieur CHAUME Daniel

Madame MOLINA-VIAL Dominique donne procuration à Monsieur AIMONT Jean-Luc

Madame LABROT Coralie donne procuration à Madame DELEST Danielle

Madame HOLLAND Saskia donne procuration à Madame VAN DEN DRIESSCHE Bernadette

Absents :

Madame ESQUERRE Elodie

EN EXERCICE : 33	PRÉSENTS : 27	ABSENTS : 1	ABSENTS AVEC POUVOIRS : 5
------------------	---------------	-------------	---------------------------

Madame DUCONGE Anne est nommée secrétaire de séance, déclarée ouverte à 18h10.

~~~~~

### ORDRE DU JOUR

#### ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du P.V. du Conseil municipal du 1er février 2023 ;
- Approbation des nouveaux statuts de l'agence technique départementale ;
- Désignation d'un référent communal pour le plan communal de sauvegarde ;
- Désignation de quatre référents, destinés à recevoir les appels en cas de diffusion d'une alerte défense - protection civile ;

#### FINANCES

- Approbation des comptes de gestion ;
- Approbation des comptes administratifs ;
- Affectation des résultats ;
- Départ d'un locataire - Commune déléguée de Vieux Mareuil ;

- Départ d'un locataire - Commune déléguée de Monsec ;
- Délibérations portant sur les demandes de subvention en cours auprès de la préfecture et du département ;

### URBANISME

- Proposition d'achat d'un chemin rural - Commune déléguée de Mareuil ;
- Proposition d'achat d'une portion d'un chemin communal - Commune déléguée de St-Sulpice ;
- Proposition d'achat d'une parcelle communale - Commune déléguée de Mareuil ;

### ENVIRONNEMENT

- Demande d'étude pour l'éclairage public au syndicat départemental d'énergie - Suppression des points lumineux - Présentation en séance par Monsieur Philippe BROUSSE ;

### DIVERS

- Présentation par Monsieur Jean-Pierre FAURE du petit patrimoine de MAREUIL EN PÉRIGORD.

~~~~~

ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION N°016/2023

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} FEVRIER 2023

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2023.

~~~~~

### **DELIBERATION N°017/2023**

#### **OBJET : APPROBATION DES STATUTS ET ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE (ATD 24)**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

**VU** l'article L 5511--1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale ;

**VU** la délibération du conseil général de la Dordogne en date du 6 juillet 1982 proposant la création d'une agence technique départementale ;

**VU** la délibération de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD24 en date du 25 janvier 1983 approuvant les statuts de l'ATD 24 ;

VU la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2022 modifiant les statuts de l'ATD24 ;

VU les statuts modifiés de l'ATD24 ;

**CONSIDERANT** que cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ;

**CONSIDERANT** que l'adhésion à l'ATD 24 permet à la collectivité d'avoir accès, sans frais supplémentaire, aux services suivants :

- conseils, études d'opportunité et de études de faisabilité de la direction Aménagement Territorial ;
- assistance juridique et administrative de la direction Gestion des Territoires ;
- diagnostic et faisabilité dans le domaine de la gestion de la voirie communale ;
- souscription aux missions optionnelles proposées par l'ATD24 ;

**CONSIDERANT** le dernier barème d'adhésion adopté par le Conseil d'Administration de l'ATD24 le 13 décembre 2022 ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'ADHERER** à l'agence technique départementale de la Dordogne (ATD 24) ;
- **D'APPROUVER** les statuts de l'ATD 24 ;
- **DE DESIGNER** Monsieur Alain Ouiste, Maire, comme son représentant au sein des assemblées délibérantes à l'Agence.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'adhérer à l'agence technique départementale de la Dordogne (ATD 24) ;
- **APPROUVE** les statuts de l'ATD 24 ;
- **DESIGNE** Monsieur Alain Ouiste, Maire, comme son représentant au sein des assemblées délibérantes à l'Agence.

~~~~~

DELIBERATION N°018/2023

OBJET : DESIGNATION DU REFERENT PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU Le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un référent communal en charge du Plan communal de sauvegarde,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DESIGNER** Monsieur RAYMONDAUD Max comme référent communal en charge du Plan communal de sauvegarde.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur RAYMONDAUD Max comme référent communal en charge du Plan communal de sauvegarde.



DELIBERATION N°019/2023

OBJET : DESIGNATION DE 4 REFERENTS DEFENSE - PROTECTION CIVILE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU Le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner quatre référents communaux défense - protection civile,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE DESIGNER par ordre de priorité Messieurs OUISTE Alain, COMBEALBERT Gérard, MORIN Pierre, LAFORT Didier, comme référents communaux défense - protection civile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNER par ordre de priorité Messieurs OUISTE Alain, COMBEALBERT Gérard, MORIN Pierre, LAFORT Didier, comme référents communaux défense - protection civile.



FINANCES

DELIBERATION N°020/2023

OBJET : APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2022 DRESSES PAR MONSIEUR LE TRESORIER DE NONTRON - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Monsieur Gérard COMBEALBERT, 1^{er} Adjoint, expose aux membres du Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter le budget principal de la Commune et les budgets annexes - Assainissement, Logements, Lotissement « Les Alouettes » et ZAE « Puy de Vert » de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le percepteur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le trésorier municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

CONSIDERANT que les comptes sont régulièrement établis ;

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE DIRE que les comptes de gestion dressés pour le budget principal de la Commune et les budgets annexes - Assainissement, Logements, Lotissement « Les Alouettes » et ZAE « Puy de Vert » au titre de l'exercice

2022 par le trésorier municipal, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de leur part.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DIT que les comptes de gestion dressés pour le budget principal de la Commune et les budgets annexes - Assainissement, Logements, Lotissement « Les Alouettes » et ZAE « Puy de Vert » au titre de l'exercice 2022 par le trésorier municipal, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.



DELIBERATION N°021/2023

OBJET : APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Monsieur le Maire quitte la salle.

Monsieur Gérard COMBEALBERT, 1^{er} Adjoint, expose aux membres du Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget principal de la Commune et les budgets annexes - Assainissement, Logements, Lotissement « Les Alouettes » et ZAE « Puy de Vert » établis au titre de l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les comptes administratifs de l'exercice 2022 dressés par Monsieur Alain OUISTE, Maire ;

CONSIDERANT les conditions d'exécution du budget principal de la Commune et des budgets annexes - Assainissement, Logements, Lotissement « Les Alouettes » et ZAE « Puy de Vert » pour l'exercice 2022, tel qu'ils sont résumés dans les tableaux ci-dessous,

Résultat 2022 - Budget principal Commune

Libellé	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats à la clôture de l'exercice 2021		421 728,38 €		822 483,13 €
Opérations de l'exercice 2022	419 397,91 €	765 227,74 €	1 791 766,04 €	1 929 850,87 €
Résultats de l'exercice 2022		345 829,83 €		138 084,83 €
Résultat de clôture 2022		767 558,21 €		960 567,96 €
Reste à réaliser 2022	468 344,00 €	113 935,00 €		
Totaux cumulés	468 344,00 €	881 493,21 €		960 567,96 €
Résultats définitifs		413 149,21 €		960 567,96 €

Résultat 2022 - Budget annexe Assainissement

Libellé	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats à la clôture de l'exercice 2021		284 573,73 €		19 193,40 €
Opérations de l'exercice 2022	94 549,83 €	55 550,75 €	57 831,00 €	134 291,92 €
Résultats de l'exercice 2022	- 38 999,08 €			76 460,92 €
Résultat de clôture 2022		245 574,65 €		95 654,32 €
Reste à réaliser 2022	- 846 018,00 €	811 400,00 €		
Totaux cumulés	- 846 018,00	1 056 974,65 €		95 654,32 €
Résultats définitifs		210 956,65 €		95 654,32 €

Résultat 2022 - Budget annexe Logements

Libellé	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats à la clôture de l'exercice 2021	- 161 577,09 €			52 029,35 €
Opérations de l'exercice 2022	112 144,30 €	264 662,35 €	78 841,77 €	243 084,07 €
Résultats de l'exercice 2022		152 518,05 €		164 242,30 €
Résultat de clôture 2022	- 9 059,04 €			216 271,65 €
Restes à réaliser	- 83 961,00 €	32 393,00 €		
Totaux cumulés	- 93 020,04 €	32 393,00 €		216 271,65 €
Résultats définitifs	- 60 627,04 €			216 271,65 €

Résultat 2022 - Budget annexe Lotissement « Les Alouettes »

Libellé	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats à la clôture de l'exercice 2021	- 148 226,23 €			68 845,00 €
Opérations de l'exercice 2022	6 666,68 €		1 657,50 €	
Résultats de l'exercice 2022	- 6 666,68 €		- 1 657,50 €	
Résultat de clôture 2022	- 154 892,91 €			67 187,50 €
Restes à réaliser				
Totaux cumulés	- 154 892,91 €			67 187,50 €
Résultats définitifs	- 154 892,91 €			67 187,50 €

Résultat 2022 - Budget annexe ZAE « Puy de Vert »

Libellé	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats à la clôture de l'exercice 2021				
Opérations de l'exercice 2022			560 773,97 €	
Résultats de l'exercice 2022			- 560 773,97 €	
Résultat de clôture 2022			- 560 773,97 €	
Restes à réaliser				
Totaux cumulés			- 560 773,97 €	
Résultats définitifs			- 560 773,97 €	

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **DE DONNER ACTE** à Monsieur le Maire de la présentation faite du compte administratif, tel qu'il est résumé dans les tableaux ci-dessus ;
- **DE CONSTATER**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan de sortie, au débit et au crédit portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser ;
- **DE VOTER et D'ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE ACTE** à Monsieur le Maire de la présentation faite du compte administratif, tel qu'il est résumé dans les tableaux ci-dessus ;
- **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan de sortie, au débit et au crédit portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **VOTE et ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.



DELIBERATION N°022/2023

OBJET : REPORT ET AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Monsieur Gérard COMBEALBERT, 1^{er} Adjoint, expose aux membres du Conseil Municipal :

VU la délibération n°021/2023 en date du 15 mars 2023, approuvant les comptes administratifs 2022 du budget principal de la Commune et des budgets annexes - Assainissement, Logements, Lotissement « Les Alouettes » et ZAE « Puy de Vert » ;

CONSIDERANT que les comptes sont régulièrement établis ;

CONSIDERANT les résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT les restes à réaliser de l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au report et à l'affectation des résultats 2022 au budget principal de la Commune et aux budgets annexes - Assainissement, Logements, Lotissement « Les Alouettes » et ZAE « Puy de Vert » établis au titre de l'exercice 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE REPORTER les résultats excédentaires du budget principal de la Commune dans chacune des sections soit :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

- ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté » : **960 567,96 €**

RECETTES D'INVESTISSEMENT :

- ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » : **767 558,21 €**

DE REPORTER les résultats excédentaires du budget annexe Assainissement dans chacune des sections soit :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

- ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté » : **95 654,32 €**

RECETTES D'INVESTISSEMENT :

- ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » : **245 574,65 €**

D'AFFECTER le résultat de fonctionnement du budget annexe Logements comme suit :

- au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » : **155 644,61 €**
- au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » : **60 627,04 €**

DE REPORTER les résultats du budget annexe Lotissement « Les Alouettes » comme suit :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

- ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté » : **67 187,50 €**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

- ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » : **154 892,91 €**

DE REPORTER le résultat de fonctionnement du budget annexe ZAE « Puy de Vert » comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

- ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté » : **560 773,97 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **REPORTE ET AFFECTE** les résultats 2022 au budget principal de la Commune et aux budgets annexes - Assainissement, Logements, Lotissement « Les Alouettes » et ZAE « Puy de Vert » établis au titre de l'exercice 2023, tels que présentés ci-avant.



DELIBERATION N°023/2023

OBJET : DEPART LOCATAIRE COMMUNE DELEGUEE DE VIEUX MAREUIL - ETAT DES LIEUX - DEPOT DE GARANTIE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de résiliation de bail de M. Sylvain BOUET en date du 4 novembre 2022 ;

CONSIDERANT la conformité de l'état des lieux ;

CONSIDERANT le dépôt de garantie en date du 24 février 2020 d'un montant de 400 €,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** la résiliation du bail de M. Sylvain BOUET, locataire communal de la commune déléguée de VIEUX MAREUIL, au 4 février 2023 ;
- **DE REMBOURSER** le montant de la caution à M. Sylvain BOUET pour la somme de 400 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la résiliation du bail de M. Sylvain BOUET, locataire communal de la commune déléguée de VIEUX MAREUIL, au 4 février 2023 ;
- **AUTORISE** le remboursement de la caution à M. Sylvain BOUET pour la somme de 400 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.



DELIBERATION N°024/2023

OBJET : DEPART LOCATAIRE COMMUNE DELEGUEE DE MONSEC - ETAT DES LIEUX - DEPOT DE GARANTIE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de résiliation de bail de Mme Angéla POPOTTE en date du 16 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le dépôt de garantie en date du 19 juillet 2022 d'un montant de 295,00 €,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** la résiliation du bail de Mme Angéla POPOTTE, locataire communale de la commune déléguée de Monsec, au 15 février 2023 ;
- **DE REMBOURSER** le montant de la caution à Mme Angéla POPOTTE pour la somme de 295,00 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** la résiliation du bail de Mme Angéla POPOTTE, locataire communale de la commune déléguée de Monsec, au 15 février 2023 ;
- **AUTORISE** le remboursement de la caution à Mme Angéla POPOTTE pour la somme de 295,00 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.



DELIBERATION N°025/2023

OBJET : DEMANDE DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le courrier du Syndicat départemental d'énergies (SDE24) du 2 novembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la modernisation de l'éclairage public en 2023 ;

CONSIDERANT l'estimation des travaux proposée par le SDE24 à hauteur de 52 080 € H.T.,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE SOLLICITER** auprès l'Etat une dotation d'équipement des territoires ruraux à hauteur de 30 % du montant hors taxe des travaux, soit une somme de 15 624 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de solliciter auprès l'Etat une dotation d'équipement des territoires ruraux à hauteur de 30 % du montant hors taxe des travaux, soit une somme de 15 624 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

~~~~~

### **DELIBERATION N°026/2023**

#### **OBJET : DEMANDE DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'opérer des économies d'énergie, notamment en matière d'éclairage au sein des bâtiments communaux en 2023 ;

**CONSIDERANT** l'estimation des travaux à hauteur de 18 593 € H.T.,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **DE SOLLICITER** auprès de l'Etat une dotation d'équipement des territoires ruraux à hauteur de 40 % du montant hors taxe des travaux, soit une somme de 7 437 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de solliciter auprès de l'Etat une dotation d'équipement des territoires ruraux à hauteur de 40 % du montant hors taxe des travaux, soit une somme de 7 437 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

~~~~~

DELIBERATION N°027/2023

OBJET : DEMANDE DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX ET SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité d'installer un élévateur PMR à la Mairie de Mareuil en Périgord en 2023 ;

CONSIDERANT l'estimation des travaux à hauteur de 33 283 € H.T.,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE SOLLICITER** auprès de l'Etat une dotation d'équipement des territoires ruraux à hauteur de 40 % du montant hors taxe des travaux, soit une somme de 13 313 € ;
- **DE SOLLICITER** auprès du Département de la Dordogne une subvention à hauteur de 25% du montant hors taxe des travaux, soit une somme de 8 320 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de solliciter auprès de l'Etat une dotation d'équipement des territoires ruraux à hauteur de 40 % du montant hors taxe des travaux, soit une somme de 13 313 € ;
- **DECIDE** de solliciter auprès du Département de la Dordogne une subvention à hauteur de 25% du montant hors taxe des travaux, soit une somme de 8 320 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

~~~~~

#### **DELIBERATION N°028/2023**

**OBJET : DEMANDE DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX ET SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de moderniser et de sécuriser l'aire de jeux extérieure en 2023 ;

**CONSIDERANT** l'estimation des travaux à hauteur de 70 308 € H.T.,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **DE SOLLICITER** auprès de l'Etat une dotation d'équipement des territoires ruraux à hauteur de 40 % du montant hors taxe des travaux, soit une somme de 28 123 € ;
- **DE SOLLICITER** auprès du Département de la Dordogne une subvention à hauteur de 25% du montant hors taxe des travaux, soit une somme de 17 577 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de solliciter auprès de l'Etat une dotation d'équipement des territoires ruraux à hauteur de 40 % du montant hors taxe des travaux, soit une somme de 28 123 € ;
- **DECIDE** auprès du Département de la Dordogne une subvention à hauteur de 25% du montant hors taxe des travaux, soit une somme de 17 577 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.



**DELIBERATION N°029/2023**

**OBJET : DEMANDE DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX ET SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'opérer des économies d'énergie, notamment en matière d'isolation et de système de chauffage au sein des logements communaux, en 2023 ;

**CONSIDERANT** l'estimation des travaux à hauteur de 130 249 € H.T.,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **DE SOLLICITER** auprès de l'Etat une dotation de soutien à l'investissement public local à hauteur de 40 % du montant hors taxe des travaux, soit une somme de 52 099 € ;
- **DE SOLLICITER** auprès du Département de la Dordogne une subvention à hauteur de 25% du montant hors taxe des travaux, soit une somme de 32 562 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de solliciter auprès de l'Etat une dotation de soutien à l'investissement public local à hauteur de 40 % du montant hors taxe des travaux, soit une somme de 52 099 € ;
- **DECIDE** de solliciter auprès du Département de la Dordogne une subvention à hauteur de 25% du montant hors taxe des travaux, soit une somme de 32 562 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.



**URBANISME**

**DELIBERATION N°030/2023**

**OBJET : ALIENATION CHEMIN RURAL – COMMUNE DELEGUEE DE SAINT-SULPICE DE MAREUIL**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Rural et de la Pêche ;

VU la proposition d'achat d'une partie du chemin rural sis au lieudit Lameau sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE DE MAREUIL, par Monsieur Pascal DUCONGE ;

**CONSIDERANT** que ce bien n'est plus affecté à l'usage du public et ne présente plus d'intérêt pour la commune ;

**EN L'ATTENTE** de l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'ACCEPTER** la cession de gré à gré d'une partie du chemin rural sis au lieudit Lameau sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE DE MAREUIL, en voisinage des parcelles 77 et 85 à Monsieur Pascal DUCONGE pour une surface d'environ 100 m<sup>2</sup> ;
- **DE FIXER** le prix de vente au m<sup>2</sup> à 10 € (dix euros) ;
- **DE PRECISER** que l'ensemble des frais afférents seront à la charge de l'acquéreur ;
- **DE PROCEDER** à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural précité ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à désigner le commissaire enquêteur par voie d'arrêté municipal ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à l'aliénation de ce bien et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTÉ** la cession de gré à gré d'une partie du chemin rural sis au lieudit Lameau sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE DE MAREUIL, en voisinage des parcelles 77 et 85 à Monsieur Pascal DUCONGE pour une surface d'environ 100 m<sup>2</sup> ;
- **FIXE** le prix de vente au m<sup>2</sup> à 10 €.(dix euros) ;
- **PRECISE** que l'ensemble des frais afférents seront à la charge de l'acquéreur ;
- **DECIDE** de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural précité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à désigner le commissaire enquêteur par voie d'arrêté municipal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à l'aliénation de ce bien et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.



## **DELIBERATION N°031/2023**

### **OBJET : ALIENATION CHEMIN RURAL - COMMUNE DELEGUEE DE MAREUIL**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche ;

**VU** la proposition d'achat d'une partie du chemin rural sis au lieudit Chez Marot sur la commune déléguée de MAREUIL, par Messieurs Eric SOUMAGNAC et Georges TRANCHON ;

**CONSIDERANT** que ce bien n'est plus affecté à l'usage du public et ne présente plus d'intérêt pour la commune ;

**EN L'ATTENTE** de l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'ACCEPTER** la cession de gré à gré d'une partie du chemin rural sis au lieudit Chez Marot sur la commune déléguée de MAREUIL, en voisinage des parcelles 145 à 149 et 151, 153, 154 et 544 à Messieurs Eric SOUMAGNAC et Georges TRANCHON ;

- DE FIXER le prix de vente au m<sup>2</sup> à 10 € (dix euros) ;
- DE PRECISER que l'ensemble des frais afférents seront à la charge des acquéreurs ;
- DE PROCEDER à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural précité ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à désigner le commissaire enquêteur par voie d'arrêté municipal ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à l'aliénation de ce bien et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ACCEPTE la cession de gré à gré d'une partie du chemin rural sis au lieudit Chez Marot sur la commune déléguée de MAREUIL, en voisinage des parcelles 145 à 149 et 151, 153, 154 et 544 à Messieurs Eric SOUMAGNAC et Georges TRANCHON ;
- FIXE le prix de vente au m<sup>2</sup> à 10 € (dix euros) ;
- PRECISE que l'ensemble des frais afférents seront à la charge des acquéreurs ;
- DECIDE de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural précité ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à désigner le commissaire enquêteur par voie d'arrêté municipal ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à l'aliénation de ce bien et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.



## **DELIBERATION N°032/2023**

### **OBJET : ALIENATION PARCELLE COMMUNALE - COMMUNE DELEGUEE DE MAREUIL**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche ;

**VU** la proposition d'achat de la parcelle communale N° B741 sise sur la commune déléguée de MAREUIL, par Monsieur BETKA ;

**CONSIDERANT** que ce bien est affecté à l'usage du public et présente un intérêt, notamment en termes de parking, pour la commune,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- DE REFUSER la cession de gré à gré de la parcelle communale N° B741 sise sur la commune déléguée de MAREUIL à Monsieur BETKA.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- REFUSE la cession de gré à gré de la parcelle communale N° B741 sise sur la commune déléguée de MAREUIL à Monsieur BETKA.



## ENVIRONNEMENT

La demande d'étude pour l'éclairage public du syndicat départemental d'énergie et la suppression des points lumineux sont renvoyées à une prochaine séance du Conseil municipal.



## DIVERS

Monsieur le Maire informe de la possibilité d'un projet de logements par Périgord Habitat au lotissement intergénérationnel.

Monsieur le Maire fait part d'un désistement pour non obtention de prêt au lotissement des Alouettes.

Monsieur le Maire indique que les informations concernant la convention antiparasitaire et les obligations déclaratives des propriétaires feront l'objet d'une publication au prochain bulletin municipal.

Monsieur Jean-Pierre FAURE rappelle la tenue des Jeux inter-villages le 2 juillet 2023 et procède à la présentation du petit patrimoine de MAREUIL EN PÉRIGORD, dont un extrait est joint en annexe.

La séance est levée à 19h45.

Fait à Mareuil en Périgord le 20 mars 2023

La secrétaire de séance,

Anne DUCONGE

Le Maire,

Alain Ouiste



## ANNEXES

## Chapitre I : CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Dénomination, siège et membres

---

En application de l'article 32 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, codifié à l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre le Département, les Communes et les établissements publics intercommunaux (EPCI) du département qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, un Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé :

" AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE "

Ci-après dénommée « **ATD 24** »

Son siège est fixé à PERIGUEUX, 2 Place HOICHE. Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration.

### Article 2 : Missions

---

L'ATD24 a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI du département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier et a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches ou réalisations dans les domaines suivants :

- Aménagement territorial durable (bâtiments, aménagements paysagers, patrimoine routier, voirie, urbanisme, ouvrages d'art, dossiers énergétiques, ...) ;
- Eau et assainissement (assistance technique, eau potable, eaux pluviales, stations d'épurations, ...) ;
- Numérique (cartographie numérique, administration numérique, services numériques, protection des données, cybersécurité, ...) ;
- Accompagnement aux enjeux de résilience territoriale (approvisionnement, mobilité douce, bio&local, ...) ;
- Le montage et la passation de marchés publics, le montage et l'animation de groupements de commandes, l'ATD24 se constituant en cas de besoin en centrale d'achat au profit de ses membres adhérents et des établissements publics conventionnant avec l'ATD24 pour toute catégorie d'achat se rattachant aux domaines d'activités définis par les présents statuts ;
- La recherche de subventions et l'aide au montage des dossiers de demande s'y rapportant ;
- L'assistance juridique et le conseil aux élus dans tous leurs domaines de compétences.

L'assistance d'ordre technique, juridique ou financier peut être étendue à d'autres domaines, dans les limites de l'article L. 5511-1 du CGCT, par décision à la majorité de l'assemblée générale extraordinaire de l'ATD24.

Depuis la création de cet outil départemental, l'ATD24 permet de mutualiser les ressources et les besoins de ses membres afin de conforter l'ingénierie de solidarité territoriale, le développement des initiatives locales et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

L'ATD24 pourra réaliser des missions d'assistance pour le compte de structures non membres de l'Agence, dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires, le Conseil d'Administration étant obligatoirement appelé à valider la liste des non-adhérents concernés.

### **Article 3 : Membres**

---

Le Département est membre statutairement de l'ATD24. Peuvent également être membre de l'ATD24, et bénéficier de ses services :

- Toutes les communes de Dordogne ;
- Toutes les communautés de communes, communautés d'agglomération ou autres établissements publics de coopérations intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP dont le siège est sis dans le département de la Dordogne ou dans un autre département dans le cas où des communes de Dordogne seraient rattachées à un EPCI-FP dont le siège est sis hors du département de la Dordogne ;
- Tous les autres établissements publics de coopération intercommunale, dont les syndicats de communes, dont le siège est sis dans le département de la Dordogne.

Au sens du présent article :

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'ATD24, les Conseillers Départementaux, les Maires (ou les Maires-Adjoints ou Conseillers municipaux désignés à cet effet) pour les Communes, les Présidents (ou les Vice-Présidents ou Conseillers communautaires désignés à cet effet) pour les EPCI.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

### **Article 4 : Durée et conditions d'adhésion**

---

L'ATD24 est créée pour une durée illimitée.

Toute commune, tout établissement public intercommunal du Département peut demander son adhésion à l'Agence après sa création.

La qualité de membre s'acquiert de droit dès notification au Conseil d'Administration de l'approbation des présents statuts.

#### **Article 5 : Perte de la qualité de membre**

---

La qualité de membre de l'ATD24 se perd par le retrait volontaire.

Toute Commune, tout EPCI du département peut demander son retrait de l'ATD24.

Ce retrait doit être sollicité par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Cette demande, accompagnée de la délibération correspondante, est soumise à l'approbation du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

Le retrait prend effet trois mois après la décision du Conseil d'Administration. Les obligations, de toute nature, nées avant cette date à l'égard de l'ATD24 restent à la charge du membre. De même, la cotisation au titre de l'année au cours de laquelle le retrait est entériné par le Conseil d'Administration, reste due.

L'adhésion d'un EPCI n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent. Les EPCI adhérents à l'Agence peuvent décider, par délibération de l'organe compétent, de financer tout ou partie de l'adhésion de leur communes membres. Cela ne saurait dispenser en aucun cas les communes concernées de prendre à leur niveau la délibération d'adhésion nécessaire.

#### **Article 6 : Partenaires de l'agence**

---

L'Agence peut s'associer avec les organismes qui contribuent à la réalisation des mêmes missions et au développement des activités. Les conventions afférentes fixent notamment les modalités selon lesquelles les activités de ces divers organismes participent aux actions communes.

Ils participent, sur invitation du Président, à toute instance de l'Agence avec voix consultative.

#### **Article 7 : Dissolution**

---

La dissolution de l'ATD24 ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par l'article 10 des présents statuts. L'Assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine d'ATD24, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

## CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

### Article 8 : Assemblée Générale

---

Organe délibérant, l'Assemblée Générale comprend tous les adhérents de l'ATD24.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Les membres de l'ATD24 sont répartis en deux collèges disposant de pouvoirs égaux :

- le premier collège est constitué du Président du Conseil départemental, membre de droit et statutairement Président du Conseil d'administration de l'Agence, et de Conseillers Départementaux de la Dordogne. L'Assemblée Départementale désigne à cet effet, après chaque renouvellement du Conseil Départemental, 12 représentants pour siéger au sein de l'Assemblée générale et au Conseil d'administration ;
- le second collège est constitué des représentants des Communes et des EPCI à raison d'un représentant par commune et EPCI. Ce collège élit en son sein au scrutin uninominal majoritaire 12 membres pour représenter ce collège au sein du Conseil d'administration, et ce dans un délai de trois mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre ou à son représentant désigné dans les conditions de l'article 3. Chaque membre ne peut détenir que trois pouvoirs au plus.

### Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

---

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres de l'ATD24 se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités ATD24 et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel et les perspectives financières pour les trois années à venir. L'Assemblée se prononce sur ce rapport.

Elle détermine la politique générale de l'ATD24.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

#### **Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire**

---

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des membres de l'ATD24 soumise au Président, un mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions d'une importance particulière qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider des modifications de statuts ou de la dissolution de l'ATD24. Elle ne peut délibérer que si le tiers des membres de chacun des collèges définis à l'article 8 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 11 : Composition du Conseil d'Administration**

---

Le Conseil d'administration comprend 25 membres : Le Président du Conseil départemental, membre de droit, ainsi que les 12 conseillers départementaux et les 12 représentants des communes et EPCI désignées dans les conditions de l'article 8 du présent statut.

Le président du Conseil départemental est de droit Président du Conseil d'Administration, il peut déléguer cette présidence dans les conditions de l'article 13.

Les membres sortants sont rééligibles 3 fois. Les membres du Conseil d'Administration qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, ou de démission, l'Assemblée Départementale ou le collège des communes et EPCI pourvoient au remplacement de ces membres, dans les mêmes conditions que celles définies aux alinéas suivants. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Ainsi, après chaque renouvellement du Conseil Départemental, les membres du Conseil d'Administration du premier collège perdent cette qualité. L'Assemblée Départementale désigne leurs remplaçants en son sein. De même, après chaque renouvellement général des conseils municipaux et l'installation consécutive des assemblées délibérantes des EPCI, les membres du Conseil d'Administration du second collège perdent cette qualité. Ils font alors l'objet d'une nouvelle élection au scrutin uninominal par ce collège lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit le renouvellement. Cette élection est organisée dans les meilleurs délais par le Président du Conseil Départemental ou son représentant délégué, Président du Conseil d'Administration, qui convoque et préside la séance.

Lors de la première séance qui suit chaque nouvelle désignation générale de ses membres issus de l'un ou l'autre des deux collèges de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration procède à la nomination de cinq Vice-Présidents. Le Premier Vice-Président est de droit le Président de l'Union des Maires de la Dordogne, à condition que la Commune dont il est Maire ou la communauté de communes dont il est président soit membre de l'ATD24 et dès lors qu'il ou qu'elle aura été désigné(e) au titre de l'un des deux collèges cités à l'article 8. Les 2ème et 4ème Vice-Présidents sont désignés parmi eux par

Les 12 membres du Conseil d'Administration issus du premier collège. Les 3ème et 5ème Vice-Présidents sont désignés parmi eux par les 12 membres du Conseil d'Administration issus du second collège.

Les Vice-Présidents qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont pu être désignés, cessent immédiatement d'exercer ces fonctions. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès ou de démission, la catégorie de membres du Conseil d'Administration concernée, préalablement complétée, procède à la désignation de leurs remplaçants selon les modalités décrites aux alinéas précédents.

### **Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration**

---

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour avec un délai minimum d'une semaine sauf urgence.

Il est, en outre, réuni sur la demande écrite de la moitié de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de l'ATD24, l'Agent Comptable ainsi qu'un au moins des titulaires des représentants du personnel de l'ATD24, assistent aux séances à titre consultatif. Le Président peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du Conseil.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'Administration dans les deux mois suivant la réunion.

Le Conseil d'Administration délibère sur :

- Le rapport d'activité annuel de l'ATD24 ;
- Le budget, les crédits supplémentaires et les comptes ;
- Les participations financières des membres ;
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeuble et leur affectation,
- Les emprunts ;
- Les tarifs des prestations ;
- L'identification des structures non-adhérentes pouvant potentiellement bénéficier d'une assistance technique de l'Agence, dans la limite de 20 % de son activité ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Les règles concernant l'emploi des personnels ;
- Les actions judiciaires et les transactions ;
- Le transfert du siège de l'établissement ;
- La désignation des membres de la commission d'appels d'offres en cas de besoin ;
- L'adhésion ou le retrait d'un membre adhérent.

### **Article 13 : Le Président**

---

Le Président du Conseil départemental est, de plein droit, le Président de l'ATD24. Il peut toutefois tout en restant membre du Conseil d'Administration déléguer à l'un des conseillers départementaux membre du 1er collège, la présidence de l'ATD24. Cette délégation s'effectue par arrêté et peut être rapportée dans les mêmes conditions.

Le Président de l'ATD24 est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'ATD24.

Le Président représente l'ATD24 dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour régler les affaires de l'ATD24 autres que celles qui sont énumérées aux articles 9, 10 et 12.

Il peut, sous le contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'ATD24, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il convoque les Assemblées Générales, organise les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le 1er Vice-Président et, à défaut, par un autre Vice-Président.

### **Article 14 : Le Directeur**

---

Le Directeur de l'ATD24 est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président.

Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure le recrutement et la direction du personnel, sur lequel il a autorité, et l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'ATD24.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Il peut recevoir du Président ou du Président délégué toute délégation de signature pour la bonne exécution des décisions prises en Conseil d'administration.

### **Article 15 : Règlement intérieur**

---

Un règlement intérieur préparé et adopté par le conseil d'administration précisera les règles de fonctionnement interne, en particulier la déclinaison des missions, conditions, modalités, tarifs et procédures d'accès aux prestations de l'Agence.

Les modifications du règlement seront préparées et adoptées dans les mêmes formes que le règlement intérieur initial.

**Article 16 : La commission consultative d'évaluation technique**

---

A l'initiative du président, il peut être créé au sein de l'Agence auprès du Président du Conseil d'Administration, une commission consultative d'évaluation technique chargée d'apprécier la qualité des services rendus aux bénéficiaires.

Elle peut émettre tous avis, propositions et recommandations de nature à accroître l'efficacité de l'Agence.

Elle comprend neuf membres qui se répartissent de la façon suivante :

- Trois membres du premier collège
- Trois membre du second collège
- Trois personnes qualifiées nommés par le Président après avis du Conseil d'Administration, en tant que représentants d'organismes concernés par les activités de l'Agence

Cette commission consultative, si elle est constituée, doit être renouvelée par décision expresse à l'occasion de chaque renouvellement du premier collège.

## CHAPITRE III - LES RESSOURCES

**Article 17 : Gestion comptable et financière**

---

La gestion comptable de l'ATD24 est assurée par un Comptable du Trésor désigné par arrêté préfectoral. Les règles comptables et budgétaires applicables à l'ATD sont celles applicables au cadre budgétaire et comptable en vigueur.

Les ressources de l'ATD24 sont constituées par :

- Les participations financières des membres ;
- Les subventions et dotations diverses ;
- Le produit des emprunts contractés ;
- Les recettes tirées de son activité ;
- Toute autre ressource qui ne soit pas interdite par la législation en vigueur.

Le Département et les autres membres de l'ATD24 s'engagent à en assurer l'équilibre financier dans des conditions déterminées par les deux collègues

L'Agence pourra bénéficier de mise à disposition de personnels, de matériels ainsi que de locaux par tous ses adhérents. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention entre l'Agence et le co-contractant

AR Prefecture

024-252405147-20221129-2023\_05-AU  
Reçu le 26/01/2023



Aménagement  
Territorial



Gestion  
des Territoires



Assainissement collectif  
& Eaux pluviales

PROCES VERBAL

o o o

ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE

29 NOVEMBRE 2022



Le 29 novembre 2022, l'Assemblée générale extraordinaire a été reconvoqué suite à l'absence de quorum le 9 novembre 2022 et s'est réuni à 9h30 en session extraordinaire.

Nombre de membres en exercice : 628

Date de convocation : 26 juillet 2022

Date de re-convocation : 17 novembre 2022

**Présidé par**

**Germinal PEIRO**

Président du Conseil d'Administration

&

**Monsieur Stéphane DOBBELS**

Président Délégué du Conseil d'Administration

**PRESENTS**

- Collège des Communes et EPCI (cf. liste d'émargement jointe)
- Collège des Conseillers départementaux (cf. liste d'émargement jointe)

**ASSISTENT A LA SEANCE**

**Présents**

Monsieur Alexandre SEUNES - Directeur de l'ATD24

## 1 – Modifications des statuts de l'ATD24

Conformément aux statuts de l'ATD24; en l'absence de quorum constaté le 9 novembre 2022, l'assemblée générale extraordinaire a été reconvoquée le 29 novembre 2022 à 9h. La tenue de cette assemblée a pour objectif est de mettre à jour les statuts qui datent de la création de l'agence en 1983.

Le Président délégué explique qu'il est nécessaire d'apporter les principales modifications suivantes aux statuts de l'ATD24 :

- L'ATD24 a été créée en application de l'article 32 de la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés aujourd'hui codifié à l'article L.5511-1 du CGCT ; cet élément doit donc être précisé ;
- Depuis sa création en 1983, l'ATD24 a étendu les domaines dans lesquels elle apporte une assistance à ses adhérents. Les nouveaux statuts incluent une liste des domaines d'intervention ;
- Les nouveaux statuts précisent également que l'ATD24 peut réaliser des missions d'assistance, dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires, pour le compte de structures non adhérentes à l'ATD24 ;
- La listes des membres pouvant adhérer est également précisée avec la définition des EPCI (les communautés de communes, la communauté d'agglomération, les syndicats de communes, les établissements publics de coopération intercommunaux à fiscalité propre (EPCI), etc.) ;
- Pour son assemblée, il est donné la possibilité aux élus de se faire représenter par un autre élu de leur collectivité (adjoint, conseiller, etc.) au sein des organes délibérants ;
- L'adhésion d'un EPCI n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent. Les EPCI adhérents à l'Agence peuvent décider, par délibération de l'organe compétent, de financer tout ou partie de l'adhésion de leur communes membres. Cela ne saurait dispenser en aucun cas les communes concernées de prendre délibération d'adhésion nécessaire ;
- Les conditions de quorum ont été modifiées pour les assemblées générales et le conseil d'administration afin de faciliter leur tenue ;
- La possibilité pour le Président de droit, Président du Conseil départemental, de déléguer la présidence à un membre du collège des conseillers départementaux a été ajoutée ;
- La liste des ressources de l'ATD24 a été complétée et cet article mis à jour ;
- Deux articles ont été ajoutés : le premier sur les partenaires de l'agence et un deuxième sur le règlement intérieur.

Une fois cette présentation synthétique faite, le Président délégué de l'ATD24 fait lecture de l'ensemble du nouveau texte des statuts qui sera ensuite transmis aux adhérents pour adoption par leur assemblée délibérante.

L'exposé entendu, les membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, à l'unanimité :

- APPROUVE les nouveaux statuts de l'Agence Technique départementale de la Dordogne avec l'ensemble des modifications présentées

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h30.*

Signature du Président  
Germinal PEIRO

Signature du Président délégué  
Stéphane DOBBELS

# LE PETIT PATRIMOINE DE MAREUIL EN PÉRIGORD

Recensement du petit patrimoine des neuf communes déléguées

J.P. Faure

# PRÉSENTATION DU CATALOGUE – LA RÉFLEXION



- Volonté de poursuivre le travail de J. Vives et Y. Parrot;
- Inspiration tirée notamment des monographies de *La Pierre Angulaire*;
- Réflexion sur la forme, la méthode et les objectifs pour un travail structuré;
- Identification des acteurs du patrimoine local (orientations, conseils, expérience).

# PRÉSENTATION DU CATALOGUE – LES OBJECTIFS



- Incitation, notamment des jeunes générations, à l'intérêt pour l'histoire locale;
- Travail de mémoire s'agissant des modes de vie et des métiers d'antan;
- Prise de conscience du patrimoine par les communes déléguées, la population et les acteurs locaux;
- Entretien des sites par des ateliers;
- Mise en valeur des sites pour contribuer à la relance du tourisme post-Covid;
- Emulation d'autres territoires.

# PRÉSENTATION DU CATALOGUE – LA GENÈSE



- Début du recensement: printemps 2020 (fin provisoire du recensement: mars 2023);
- Création avant rédaction de fichiers thématiques pour les photographies (2020);
- Identification des sources textuelles et photographiques (ouvrages de référence, web, personnes de contact, 2020);
- Premiers échanges avec des personnes en prise avec le patrimoine (2021);
- Démarrage de la rédaction de textes avec photos (début 2022).

# PRÉSENTATION DU CATALOGUE – LE CATALOGUE

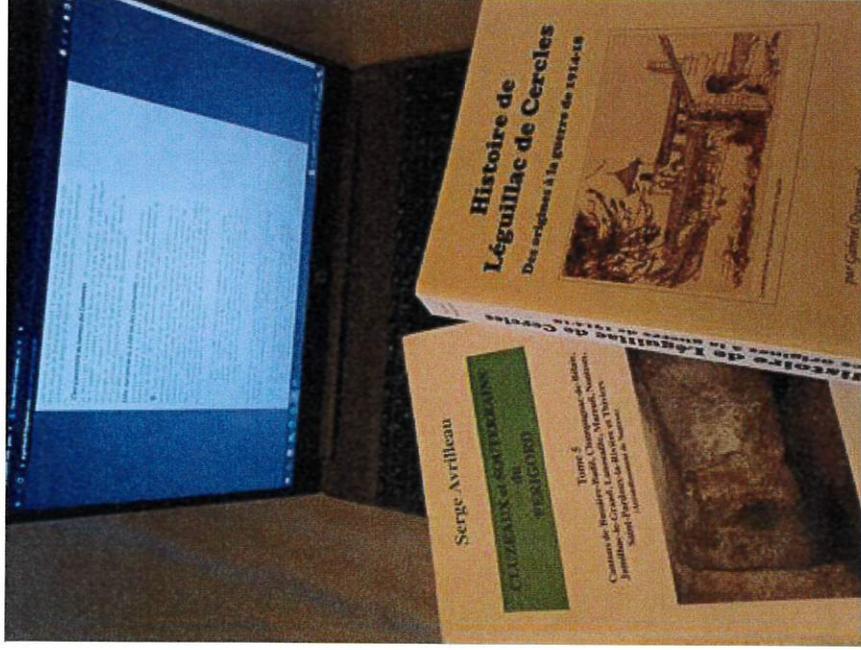


Le petit patrimoine recensé couvre:

- Les abris de pierre sèche;
- Les carrières;
- Les cluzeaux;
- Les croix, calvaires et statues votives;
- Les fours à pain et chaudières (à linge);
- Les grottes et cavités naturelles;
- Les lavoirs, sources, fontaines et biefs;
- Les nécropoles;
- Les pigeonniers, colombiers et fuies;
- Les puits et bâtis de citernes;
- Des sites inclassables et très variés.

# PRÉSENTATION DU CATALOGUE – LA MÉTHODE

- Identification des catégories du petit patrimoine;
- Structuration des sources d'information;
- Structuration des fichiers photographiques;
- Arpentage du territoire;
- Rencontres (parfois aléatoires) avec des propriétaires de sites;
- Depuis 2022, collaboration avec Y. Parrot (*La Pierre Angulaire*).



# PRÉSENTATION DU CATALOGUE – LE RÉSULTAT

LE PETIT PATRIMOINE  
DES NEUF COMMUNES DÉLÉGUÉES DE  
MAREUIL EN PÉRIGORD



- 9 catalogues (un par commune déléguée);
- Fusion de ces catalogues en un seul document;
- Environ 380 pages;
- Environ 470 photos;
- Plus de 30 plans de masse;
- Env. 20 cartes.

Jean Pierre FAURE  
Vieux-Mareuil Patrimoine

## PRÉSENTATION DU CATALOGUE – LE SUIVI

- Coopération avec le collège de Mareuil via sessions de sensibilisation des élèves qui ont créé un Club patrimoine fin 2022;
- Coopération avec *Le Ruban vert* (et le collège) depuis fin 2022;
- Publication du catalogue sous les auspices de *Vieux-Mareuil Patrimoine* (nombre d'exemplaires à déterminer);
- Distribution du catalogue aux neuf mairies déléguées pour consultation sur place;
- Emulation d'autres communes de Dordogne via article dans la presse;
- Transformation des circuits de randonnées du CDT en circuits thématiques (cf. site web de MeP, rubrique *Découverte*);
- Organisations de randonnées thématiques dans les communes déléguées (cf. *Amicale laïque de Léguillac et Les Amis de Saint-Pardoux*);
- Ateliers d'entretien des sites à l'abandon (cf. *Vieux-Mareuil Patrimoine*);
- Production de supports promotionnels (flyers, sets de table en papier, cartes).

**MERCI À CELLES ET CEUX QUI M'ONT AIDÉ  
D'UNE MANIÈRE OU D'UNE AUTRE!!**

(il y en a dans la salle!)